

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.391 du 7 juillet 2015

A. 216.115/XI-20.693

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 11 juin 2015, Madjid XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 145.970 rendu le 21 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 146.872/I.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 23 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête introduite par le requérant contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés, ainsi que contre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

Dans son recours en cassation le requérant invoque la violation des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Le requérant expose, sur un plan général, que les exigences de la preuve « ne doivent pas être interprétées trop strictement », et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié.

Il reproche ensuite à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que la lettre de son oncle maternel du 25 novembre 2013 ne revêt pas de force probante sur la base du seul constat qu'il émane d'un proche dont rien ne garantit, en l'état actuel du dossier, l'objectivité et la fiabilité, formulation que le requérant estime « pour le moins lapidaire », et il fait grief au premier juge de n'examiner même pas le contenu de ce courrier en raison de la seule qualité de son auteur.

Le requérant soutient que la juridiction, au même titre que le CGRA, a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable.

Examen :

La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain.

Il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis. De surcroît, contrairement à ce que fait valoir le requérant, le juge administratif a bien évalué la pertinence du courrier privé produit et a valablement apprécié sa fiabilité.

Par ailleurs, le requérant en cassation se borne à critiquer isolément la seule appréciation portée par le premier juge sur la pertinence de la lettre de son oncle, alors que l'arrêt attaqué se fonde sur une pluralité de motifs et un examen de l'ensemble des documents produits à l'appui de la nouvelle demande d'asile. A cet égard, l'arrêt attaqué indique ce qui suit :

« [La partie requérante] conteste par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que les termes de l'attestation de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme au XXXXX(LDH), datée du 5 janvier 2013, sont passablement vagues voire obscurs au sujet des recherches dont la partie requérante ferait actuellement l'objet dans son pays, et n'indiquent par ailleurs nullement que les autorités XXXXX ne pourraient pas lui offrir une protection en cas de problème avec son père ou encore avec « XXXXX » ;

- que la lettre de recommandation de la LDH, datée du 5 janvier 2013, ne mentionne rien des problèmes allégués en l'espèce, le seul fait de s'intéresser activement aux droits de l'homme ne suffisant par ailleurs pas à fonder une crainte de persécutions dans le chef de la partie requérante ;

- que la lettre du 25 novembre 2013 émane d'un proche (l'oncle maternel de la partie requérante) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, la copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante à cet égard ;

tous constats qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces documents - lus de manière isolée ou combinée avec le récit - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés ou, le cas échéant, pour démontrer que les autorités XXXXX ne peuvent pas ou ne veulent pas lui fournir une protection en cas de problèmes avec des acteurs non étatiques tels que son père ou un XXXXX ».

L'ensemble des documents concernés, dont la lettre de son oncle, n'ont dès lors pas été écartés sans examen comme le soutient le requérant, tandis que le premier juge a ainsi rencontré les critiques du requérant développées sous le quatrième grief du moyen de son recours en suspension et en annulation dirigé contre la décision du CGRA et a régulièrement motivé son arrêt sur ce point.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé.

Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juillet deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT